



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° **512**

Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance
Travaux du contrat territorial Layon-Aubance
volet « milieux aquatiques Aubance »

sur les communes de : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, Chavagnes-les-Eaux, Chemellier, Dénéé, Faye-d'Anjou, Grézillé, Louerre, Luigné, Mozé sur Louet, Mûrs-Erigné, Notre Dame d'Allençon, Soulaines sur Aubance, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Saturnin sur Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien.

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubrique 3.1.2.0)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et R 214-1 à R 214-104 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-6 à L 151-40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-883 du 30 juin 2009 instaurant un programme d'actions à mettre en œuvre pour le reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement déposé le 4 avril 2011 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance pour les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Aubance prévus dans le volet « milieux aquatiques Aubance » du contrat territorial Layon-Aubance ;

Vu la délibération du 25 mai 2011 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance sollicitant la mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général et d'autorisation pour les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 200 du 30 mai 2011 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance du 27 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 5 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de Maine-et-Loire le 16 septembre 2011 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 3 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 octobre 2011 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Les travaux de restauration et d'entretien de l'Aubance et de ses affluents sur les communes de : Les Alleuds, Blaison-Gohier, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, Chavagnes-les-Eaux, Chemellier, Denée, Faye-d'Anjou, Grézillé, Louerre, Luigné, Mozé sur Louet, Mûrs-Erigné, Notre Dame d'Allençon, Soulaines sur Aubance, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Saturnin sur Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

N° d'action	Type d'action	Unité	Total
Travaux sur les ouvrages			
1	Suppression de clapet et vannages	unité	30
2	Suppression de petits barrages et de buses	unité	38
3	Aménagement de passages busés	unité	17
4	Enlèvement d'embâcles	unité	13
5	Autres actions d'amélioration de franchissement d'obstacles (déconnexion de plan d'eau, sortie de pont)	unité	6
Action sur le lit mineur et les berges			
6	Restauration du lit mineur (radiers, diversification)	km	49
7	Restauration des berges	km	76
Zones humides/frayères			
8	Aménagement de zones humides	unités	2
Action sur la ripisylve			
9	Intervention sur la ripisylve avant restauration du lit et élimination des embâcles	km	18
10	Intervention sur la ripisylve sur le ruisseau des Jonchères	km	2,9
Plantes envahissantes			
11	arrachage des plantes envahissantes	m2	9500

Article 3 : Plan de chantier

Chaque année, 1 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, pour validation, au service chargé de la police de l'eau un plan de chantier comprenant une description graphique des travaux, et notamment :

- la composition granulométrique du lit mineur,
- les profils en travers, profils en long et niveaux d'eau moyen, niveaux d'étiage et de crue annuelle, avant et après travaux,
- les vues en plan, les cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet,
- les emplacements précis des radiers, blocs déflecteurs,
- le planning des travaux.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La restauration du lit mineur est réalisée en rétablissant le lit mineur d'étiage et assurant la diversité des écoulements.

En cas de modification localisée, liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le programme annuel de chantier devra en outre faire l'objet d'une présentation auprès des riverains et des conseils municipaux de chaque commune concernée par les travaux.

Les propriétaires riverains concernés seront invités à se prononcer sur les travaux et à donner ou non leur accord au Syndicat pour réaliser les chantiers.

Le programme annuel sera en outre transmis pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En parallèle, le groupe de suivi associant les partenaires du contrat territorial et le service chargé de la police de l'eau sera consulté aussi bien en amont qu'en phase chantier.

Article 4 : Phase travaux

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance et aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin l'Aubance chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les riverains devront également procéder à l'évacuation des bois dans un délai de 1 mois.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 5 : Compte rendu de chantier

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Le maître d'ouvrage transmet également une synthèse annuelle, par cours d'eau, du nombre d'ouvrages abaissés et des linéaires de ruisseau en libre écoulement et restauré.

Article 6 : Programme de suivi

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant des analyses physicochimiques, des IBGN et des pêches électriques, sur 12 stations.

Le suivi sera effectué avant, puis 3 et 6 ans après les travaux de suppression d'ouvrages et de restauration du lit. Les résultats et exploitation des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux, transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aubance, telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubance, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.